

Arrêt

n° 113 618 du 8 novembre 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Djowol (région du Gorgol) et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1989, lorsque vos parents sont décédés, vous avez été pris en charge par un maure blanc appelé [A.]. Celui-ci vous a emmené à Sare Guelodi (dans le Nioro) et vous a confié à ses deux esclaves, [M. et P.]. Progressivement, vous êtes également devenu l'esclave d'[A.]. Vous étiez son berger. Vers l'âge de

18-20 ans, vous avez pris conscience des conditions difficiles dans lesquelles vous viviez et avez, à deux reprises, tenté de vous enfuir, en vain. Un jour, un neveu d'[A.], [Al-H.], est venu vous apporter votre ration alimentaire. Alors qu'il s'apprêtait à reprendre la route pour Nouakchott, vous lui avez demandé de vous emmener avec lui. Ayant pitié de vous, il a accepté et vous a conduit dans une maison de Nouakchott. Vous y êtes resté pendant quinze jours durant lesquels [Al-H.] organisait, avec l'aide d'un ami pêcheur, votre voyage vers l'étranger. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 03 février 2011 en invoquant l'unique crainte de devoir à nouveau vous soumettre à l'autorité d'Abdallah en cas de retour en Mauritanie. Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis cette date.

Le 23 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, aux motifs que vous n'étiez pas un esclave comme vous l'invoquez, que l'évènement à l'origine de votre fuite n'était pas du tout établi et que vous ne pouviez donner aucune information sur la personne que vous dites craindre au pays. Le 25 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 96 874 du 12 février 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, les arguments développés par ce dernier étant établis et suffisants à fonder une décision de refus.

Le 11 mars 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez un « message d'avis de recherche » original, qui vous aurait été envoyé par [Al-H.]. Ce document prouverait que vous êtes recherché et que vos problèmes sont toujours d'actualité. Le 25 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard au motif que vous n'ameniez pas d'éléments permettant d'attester les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et donc de renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision en date du 24 mai 2013. Le 25 juillet 2013, par son arrêt n°107 325, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif principal qu'en l'absence du Commissariat général à l'audience, il était dans l'impossibilité d'apprécier la pertinence des documents déposés dans le cadre de votre recours (quatre articles de presse) puisqu'aucun débat contradictoire n'était possible. En outre, il relève que les informations figurant au dossier administratif sont incomplètes, ce qui empêche de contrôler le bien-fondé de plusieurs constats de la décision du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits et des documents susmentionnés.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. En effet, une analyse poussée de vos déclarations a permis de remettre en cause votre crainte dans la mesure où les faits que vous invoquiez n'étaient pas établis.

Après analyse de vos déclarations et des documents déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général constate qu'ils ne peuvent en aucun cas renverser le sens de sa décision antérieure.

Etant donné que, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non crédibles (Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.2), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, le Commissariat général conclut que vous n'avancez pas de tels éléments.

Tout d'abord, en ce qui concerne les articles de presse que vous déposez sur l'esclavage en Mauritanie intitulés « l'esclavage en Mauritanie, chez les hal-pulaar » et « Mauritanie : esclavage, les chaînes du passé », ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la précédente décision. Ils font en effet référence à l'esclavage en Mauritanie sans apporter de preuve de votre prétendu statut d'esclave. Par ailleurs, ils ne contredisent en rien les informations objectives sur lesquelles s'appuie le Commissariat général pour remettre en cause votre statut d'esclave au sens traditionnel du terme, à savoir que «

l'esclavage se fait traditionnellement entre individus d'une même communauté ethnique : dans les communautés arabes, les Maures noirs sont esclaves de Maures blancs (ou parfois de Maures noirs affranchis), et dans les communautés négro-africaines, les Maccube sont esclaves des Rimbe ou des Nyembe » (voir informations objectives dans la farde "Informations des pays" : COI Focus : Mauritanie « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage, 26 juin 2013). Par ailleurs, rappelons que votre récit a également été analysé sous l'angle de l'esclavage au sens moderne du terme, mais n'a pas non plus été jugé crédible sous cet angle. Dès lors, ces deux articles ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant au message d'avis de recherche que vous déposez, divers éléments nous amènent à conclure qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Tout d'abord, le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir ce document puisqu'il s'agit d'un document adressé aux services étatiques, soit à vocation purement interne. Vous ne pouvez pourtant nous fournir aucune explication quant à la manière dont [Al-H.], I'homme qui vous a permis de quitter le pays, aurait obtenu ce document en original (p.3). Ensuite, ce document fait état de poursuites à votre encontre du fait d'activités subversives et troubles à l'ordre public. Or, ces motifs n'ont aucun rapport avec votre récit, que ce soit l'esclavage ou encore le vol dont vous dites avoir été accusé par [A.] (p.4). Vous ne pouvez fournir aucune information sur cette incohérence (pp.3 et 4). Mais encore, cet avis de recherche est rédigé dans un style « télégraphique » obsolète et particulièrement étonnant, ce qui réduit encore sa force probante. L'ensemble de ces constatations, couplé à notre information selon laquelle la Mauritanie est un pays corrompu où de nombreux faux documents civils et judiciaires peuvent être obtenus, (voir document de réponse dans la farde "Informations des pays" : Mauritanie, Documents, ref. Rim 2011-089w du 18/10/2011), nous amènent à la conclusion que ce message d'avis de recherche ne dispose pas d'une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués.

En ce qui concerne les articles intitulés « la Mauritanie lance un avis de recherche international contre Haiba » et « des voleurs arrêtés au pif à Rosso » que vous avez déposés lors de votre recours pour contester les motifs de la décision du Commissariat général relatifs au message d'avis de recherche, ils ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande d'asile. Cependant, en raison des éléments développés ci-dessus, le message d'avis de recherche ne dispose pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à l'enveloppe dans laquelle le message d'avis de recherche vous serait parvenu, elle ne contient aucune information utile, si ce n'est qu'elle a été postée en Mauritanie.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que les documents que vous déposez ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Par ailleurs, vos déclarations n'ont pas non plus permis de renverser la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous n'êtes pas en mesure de nous fournir des informations concrètes permettant des recherches à votre encontre (p.4).

Pour toutes les raisons exposées supra, le Commissariat général ne peut conclure que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, les documents que vous présentez ne pouvant renverser le sens de la première décision. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (p.5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.
- 2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.
- 2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.
- 3. Les rétroactes de la demande d'asile
- 3.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 96 874 du Conseil du 12 février 2013 rejetant sa demande de protection internationale.
- 3.2 Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 11 mars 2013. La partie défenderesse a rendu le 25 avril 2013 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, le Conseil a rendu un arrêt n°107 325 en date du 25 juillet 2013 dans l'affaire 127 408 annulant ladite décision suite au dépôt de plusieurs documents par la partie défenderesse.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision sans réentendre le requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Discussion

- 4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 4.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.
- 4.3 Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.
- 4.4 En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, a produit plusieurs documents à savoir un avis de recherches, un article extrait du site Internet www.jeuneafrique.com daté du 18 septembre 2012 : Mauritanie : esclavage, les chaînes du passé, un article extrait du site Internet www.cridem.org tiré du journal « Le Rénovateur Quotiden », daté du 16 août 2012 intitulé L'esclavage en Mauritanie chez les hal-pulaar , un article extrait du site Internet www.lautentic.info daté du 7 mai 2013 : Des voleurs arrêtés au pif à Rosso, une dépêche extraite du site Internet www.mauritanie.web datée du 21 février 2001 : La Mauritanie lance un avis de recherche international contre Haiba.

A l'audience, la partie requérante produit un témoignage écrit qu'elle avait déposé lors de l'audience du Conseil en date du 23 juillet 2013.

- 4.5 La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.
- 4.6 La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe ensuite que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.
- 4.7 La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.
- 4.8 En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne pouvaient se voir octroyer une force probante telle que s'ils avaient été connus du juge intervenu dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant son appréciation des faits eût été différente.
- 4.9 S'agissant des articles produits quant à l'esclavage en Mauritanie, le Conseil observe, à l'instar de la décision querellée, qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant et qu'ils ne contredisent en rien les informations en possession de la partie défenderesse jointes au dossier administratif quant à la dimension et organisation ethnique de l'esclavage en Mauritanie.
- 4.10 A propos de l'avis de recherches, il y a lieu de relever que ce document fait état de poursuites à l'encontre du requérant pour activités subversives et troubles à l'ordre public, motifs sans liens avec les faits allégués par le requérant. Cet élément n'est nullement rencontré en termes de requête qui erronément constate que la partie adverse a abandonné un argument de sa précédente décision selon lequel l'avis de recherche qui parle de poursuites pour activités subversives et trouble à l'ordre public ne peut concerner le cas de de l'esclavage ou encore du vol dont le requérant est accusé. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. Le Conseil observe encore qu'il ressort de la lecture de l'avis de recherche produit qu'il est destiné aux commissaires de police, au directeur général de la sûreté, au directeur de la police judiciaire et sécurité publique et au procureur de la république. Dès lors le Conseil ne peut suivre le raisonnement tenu dans la requête, nullement étayé, selon lequel les avis de recherche sont souvent publiés pour que la population puisse appuyer les autorités en fournissant des informations.
- 4.11 Les articles relatifs à l'utilisation d'avis de recherches par les autorités mauritaniennes ne permettent nullement de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Ils ont bel et bien été pris en considération par la partie défenderesse et ils accréditent uniquement la thèse de l'emploi de tels documents par les autorités mauritaniennes, élément non contesté par l'acte attaqué.
- 4.12 Quant au témoignage que le requérant a déposé à l'audience du 23 juillet 2013 devant le Conseil, accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, attestant que le requérant était esclave chez leur patron maure et qu'il s'est échappé, le Conseil ne peut que constater que ce document ne figurait nullement au dossier administratif. C'est ce qui explique que la partie défenderesse ait omis de se prononcer quant à cette pièce. A l'audience, le Conseil a obtenu du conseil de la partie requérante une copie de ce document. Entendue à l'audience quant à cette pièce, la partie défenderesse a fait valoir que ce courrier privé, au contenu peu circonstancié, ne pouvait suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil se rallie à cette appréciation. Ce seul courrier privé, dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur, les circonstances de sa rédaction et la véracité de son contenu ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant et se voir octroyer une force probante telle que s'il avait été connu du juge intervenu dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant son appréciation des faits eût été différente.
- 4.13 Partant, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle prise dans l'acte attaqué. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.
- 4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2 A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN